

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947
au territoire de la commune de RICHEBOURG**

**Stationnement d'un convoi exceptionnel sur le parking bus jouxtant le mémorial de Neuve-Chapelle
Section hors agglomération
le 11 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 29/06/2022, par laquelle SITCA - Transport Exceptionnel, fait connaître le déroulement de Stationnement d'un convoi exceptionnel sur le parking bus jouxtant le mémorial de Neuve-Chapelle, le 11 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation du Stationnement d'un convoi exceptionnel sur le parking bus jouxtant le mémorial de Neuve-Chapelle, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 15+397 au PR 15+528 côté gauche, hors agglomération, le 11 juillet 2022 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution du stationnement et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de RICHEBOURG,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 15+397 au PR 15+528 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de RICHEBOURG, le 11 juillet 2022, pour permettre l'exécution du stationnement susvisé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- le stationnement bus sur la zone dédiée est interdit le 11/07/2022 afin de permettre à la SITCA - Transport

exceptionnel de pouvoir stationner son convoi exceptionnel.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 5 juillet 2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois



Stationnement interdit